

ESCRIME CLUB MOUVALLOIS

MODIFICATION DES STATUTS

TITRE 1er - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ESCRIME-CLUB-MOUVALLOIS**.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer la pratique, l'enseignement, la promotion de l'escrime et de toutes les activités qui s'y rattachent. Ses moyens d'action sont principalement la dispense de cours collectifs ou particuliers, et l'organisation de compétitions, manifestations, et de toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège Social

L'association a son siège social à MOUVAUX.
La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'administration.
Le transfert du Siège Social dans une autre commune, doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit.

a) Les Membres actifs

sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation, et doivent en outre, être titulaire d'une licence fédérale dont ils acquittent le montant.

b) Les Membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

c) Les Membres de droit

Les postes de membres de droit pourront être proposés à Monsieur Le Maire de MOUVAUX et à son représentant. Tout autre membre de droit ne pourra être admis que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur et de droit sont dispensés du paiement de la cotisation et de la licence fédérale mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations - Licences Fédérales

a) Cotisations

Les adhérents contribuent au bon fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

b) Licences Fédérales

L'Escrime-Club-Mouvallois étant une association affiliée à la Fédération Française d'Escrime, tous ses membres doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant.

Toutefois, les membres d'honneur, de droit, membres du Conseil d'Administration et Maîtres d'Armes de l'association sont exonérés du paiement de la licence fédérale, ce dernier est pris en charge par l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. Si celui-ci est mineur d'âge, il devra en outre fournir une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1° par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 2° Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3° Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement d'une cotisation 3 mois après son échéance.

L'exclusion et la radiation ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par l'alinéa 2 et 3 de l'article 9 des présents statuts.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

- 1° Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
 - avertissement
 - blâme
 - suspension
 - exclusion ou radiation
- 2° Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'Administration ou par un organe de l'association ayant reçu délégation du Conseil d'Administration dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur.
- 3° Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit être mis à même de préparer sa défense, et doit être convoqué devant le Conseil d'Administration ou l'organe le représentant pour les questions de discipline. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant six membres au moins et neuf membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement à lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminée au sort. Ils sont élus au scrutin secret . Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (démission, exclusion, décès etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations et licences.

Les parents ou tuteurs légaux d'adhérents mineurs, sont admis à les représenter et à se porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration. Toutefois, les membres mineurs représentés, devront avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois et être à jour de leurs cotisations et licences. Leurs représentants quant à eux devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 12 : Election du Conseil d'Administration

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Est électeur tout membre majeur ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et licence.

Dans le cas où l'adhérent est mineur, un de ses parents ou tuteurs légaux est admis à le représenter pour participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Toutefois le membre mineur représenté, devra avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois et être à jour de sa cotisation et licence.

Les votes prévus pour l'élection du Conseil d'Administration ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 13 : Révocation du Conseil d'Administration

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
- 2° Les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.
- 3° Pour délibérer valablement l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.
- 4° La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 5° L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 4 du présent article, entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois. Le Bureau du Conseil d'Administration en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 14 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins six fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président ou du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions des membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice- Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : Rôles des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administrations.

- b) Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut être amené à le remplacer en cas d'empêchement de ce dernier.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 20 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, majeurs, à jour de leurs cotisations et licences, ainsi que des représentants des membres mineurs, parents ou tuteurs légaux, à conditions que les membres représentés par ces derniers soient également à jour de leurs cotisations et licences.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 21 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et ses modalités de versement.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la révocation du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts, la dissolution de l'association, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents, sauf pour la révocation du Conseil d'Administration, cf. l'article 13 des statuts.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Toutefois, pour la révocation du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 13.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1° Du produit des cotisations versés^{es} par les membres
- 2° Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, de la Fédération Française d'Escrime ou de ses organes de décentralisation que sont la Ligue régionale et le Comité départemental.
- 3° Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4° Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article ~~20~~ des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle

peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à MOUVAIX, le

le 20/6/92
la Présidente
C. RIVAZ

le Vice Président
R. DELABY

le Trésorier
JP FLORIN

Chantal Delaby
Delaby

Le Secrétaire
Yves DELABY

[Signature]

